



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2025-247ACT  
Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DU POIRE (D6)**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de la Génétouze concernant le passage de déviation

**Considérant** que des travaux d'enrobés de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/09/2025 au 25/09/2025 ROUTE DU POIRE (D6)

**ARRÊTE**

**Article 1**

Du 15/09/2025 au 16/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux de 9h à 16h - ROUTE DU POIRE (D6) pour des travaux de rabotage.

**Article 2**

Du 16/09/2025 au 18/09/2025, la circulation est interdite de 21h à 5h - ROUTE DU POIRE (D6) pour des travaux d'enrobés.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D4 et RUE DE LA ROCHE (D948).

**Article 3**

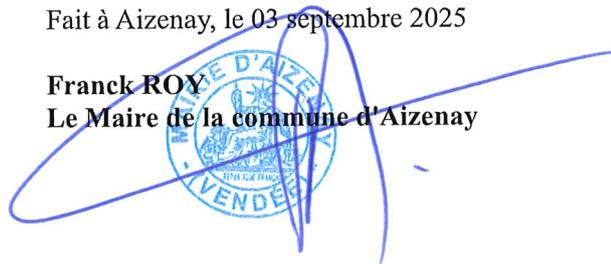
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST.

**Article 4**

Le Maire de la commune d'Aizenay et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 03 septembre 2025

**Franck ROY**  
**Le Maire de la commune d'Aizenay**



**DIFFUSION:**

- Le Maire de la commune de La Génétouze
- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*